



06 -01- 1981

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

13.247/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Président,

En sa séance du 19 novembre 1981, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies a examiné votre plainte contre ERAM, Shopping Center à 1200 Bruxelles qui délivre exclusivement des tickets de caisse en français à ses clients.

Les tickets de caisse sont utilisés dans les relations avec les clients et celles-ci, dans la mesure où elles ne concernent pas des actes ou documents prévus par les lois ou les règlements, ne tombent pas sous l'application des L.L.C.

Un ticket de caisse est aussi un document utilisé pour la rédaction du livre de caisse. Il peut par conséquent être considéré comme un document de comptabilité.

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 2 août 1963 (rapport De Stexhe, document parlementaire n°304, Sénat, Session 1962-1963, 18 juillet 1963, page 13) que les entreprises industrielles, commerciales ou financières privées sont libres du choix de la langue utilisée pour tout ce qui n'est pas prévu expressément par la loi pour l'organisation de leurs services internes, pour leur comptabilité, pour leurs relations avec la clientèle, etc...

La C.P.C.L. estime pour conséquent la plainte recevable mais non fondée; le ticket de caisse incriminé ne tombe pas sous l'application de l'article 52 des L.L.C.

Je vous prie d'agr er, Monsieur le Pr sident, l'assurance de ma tr s haute consid ration.

Le Pr sident


